



Arrêt

**n° 131 381 du 14 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, le 13 mars 2014.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités polonaises ont marqué leur accord, le 15 avril 2014, en ce qui concerne la deuxième requérante et le 22 avril 2014, en ce qui concerne le premier requérant.

1.3. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport interne n°[...], a déclaré être arrivé en Belgique le 12 mars 2014;

Considérant que le candidat a introduit le 13 mars 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 11 avril 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-c du Règlement 604/2013 (réf. polonaise [...]) en date du 22 avril 2014;

Considérant que l'article 18.1-c susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant qu'additionnellement l'article 3.2 §1er du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat;

Considérant que le requérant a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne en novembre 2013 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]);

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Russie et qu'il s'est rendu en Pologne où il n'a pas introduit de demande d'asile et ensuite en Belgique;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a indiqué qu'il ne sait pas pourquoi il est venu précisément en Belgique;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il souffre de problèmes au niveau de la colonne vertébrale et de troubles de la mémoire suite à un accident de voiture mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat n'a rien invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant aussi que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne ».

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la deuxième requérante :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel Incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 804/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée muni du passeport interne n° [...], a déclaré être arrivée en Belgique le 12 mars 2014;

Considérant que la candidate a introduit le 13 mars 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 11 avril 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. [...]).

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. polonaise [...]) en date du 16 avril 2014;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant qu'additionnellement l'article 3,2 §1^{er} du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la candidate;

Considérant que la requérante a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne en novembre 2013 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]);

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté par

train la Russie le 25 novembre 2018 pour la Pologne où elle a introduit une demande d'asile avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique par taxi le mars 2014;

Considérant donc que la candidate a précisé ne pas avoir quitté la territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a pénétré en Pologne et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la requérante a indiqué être venue précisément en Belgique parce que ses parents et son frère y résident;

Considérant que l'article g) [sic] du Règlement 804/2013 entend par « « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] ».

Considérant dès lors que les parents et le frère de l'intéressée sont exclus du champ d'application de ce dernier article cité;

Considérant que la candidate a déjà vécu durant quelques années séparée de ses parents de même que de son frère puisque depuis 2008 et jusque novembre 2013 elle n'a eu aucun contact avec eux;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c, France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux».

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de la requérante que les liens qui l'unissent à ses parents et à son frère (ses parents gardent sa fille pour qu'elle se rende à l'Office des étrangers, son frère la conduit où elle doit aller en voiture) ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, bien qu'ils aient des contacts et qu'elle soit aidée ponctuellement, ils ne cohabitent pas ensemble, ils ne dépendent pas d'elle financièrement, matériellement ou médicalement et elle-même ne dépend pas d'eux médicalement, matériellement ou financièrement;

Considérant que l'intéressée n'a fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 Juin 1963, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la candidate d'entretenir des relations suivies à partir du territoire polonais avec ses parents et son frère qui pourront aller la visiter s'ils le souhaitent;

Considérant que la requérants a affirmé qu'elle n'a pas de problèmes de santé mais que son époux a eu un choc cérébral et de graves troubles de la mémoire suite à de coups qu'il a subi de la part de militaires en mai 2006 mais que celle-ci n'a soumis aucun document médical indiquant que son mari est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'en assurer le traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a souligné n'avoir aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant que la requérante a invoqué le fait qu'elle ne veut pas rentrer en Pologne parce que leur sécurité n'est pas garantie attendu qu'elle craint que les militaires masqués qui veulent tuer son fils et

son époux viennent les retrouver en Pologne comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que la crainte de l'intéressée de ne pas être en sécurité en Pologne parce que les militaires masqués pourraient les y retrouver n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation. A ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine;

Considérant de même que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront les protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'Institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17 du Règlement Dublin III.

Elle fait valoir que « la requérante s'est rendue sur le territoire belge car ses parents ainsi que son frère y résident. [...] Que nonobstant le fait que les membres de sa famille ne soient pas visés par l'article 1 g) du règlement [Dublin III], la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile des requérants [...] en vertu de l'article 17 du Règlement Dublin III. [...] Que les parents de la requérante se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Qu'il apparait dès lors nécessaire que la demande d'asile des requérants soit examinée, pour des raisons de bonne administration, par l'Etat qui a statué sur la demande d'asile des parents de la requérante. Que cela permettra un examen circonstancié de leur demande d'asile. Qu'en outre cela répond aux exigences de l'Union Européenne puisque l'on peut lire au considérant 17 du Règlement UE 604/2014 que « Il importe que tout Etat membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement ». Qu'en effet, la cellule familiale

étant constatée par a partie adverse [...], la Belgique doit, ne fut-ce que pour des motifs humanitaires et de compassion se déclarer compétente pour l'examen de la demande d'asile des requérants. Qu'en n'envisageant pas une telle possibilité dans la décision litigieuse, la partie adverse a manifestement mal motiv[é] cette décision ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 27 du Règlement Dublin III et du « principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la requérante a invoqué la crainte de voir son époux et son fils être enlevés par des soldats afin d'être exécutés. Que cependant, la partie adverse n'a procédé à aucune analyse de la situation des tchéchènes en Pologne d'une part, quant à leur sécurité et d'autre part, quant à la possibilité concrète et réelle d'être protégés par les autorités polonaises. Qu'il est cependant de notoriété publique que les Russes s'infiltrent facilement dans les camps de réfugiés polonais et sèment la terreur. Que cela fait écho aux craintes des requérants. Que la Pologne est, en outre, loin d'être accueillante pour les Tchétchènes, lesquels ne se sentent pas en sécurité dans ce pays. Qu'il appert dès lors que la partie adverse n'a pas vérifié concrètement si le retour des requérants en Pologne ne serait pas contraire à l'article 3 de la [CEDH]. Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne pouvait se contenter, en la matière, de simples supputations sur les possibilités de protection. [...] Qu'il est cependant de notoriété publique que certains pays, même membres de l'Union Européenne, sont pointés du doigt pour la manière dont ils examinent les demandes d'asile et dont ils traitent les candidats réfugiés. [...] Que les documents annexés au recours répondent de manière objective à la motivation de la partie adverse. [...] ».

La partie requérante ajoute que « le requérant, comme il l'a mentionné à la partie adverse, souffre de troubles de la mémoire ainsi que des problèmes au niveau de la colonne vertébrale en raison de coups subis par les militaires. Que compte tenu de la menace tchéchène qui pèse sur eux en Pologne et le manque d'objectivité de la procédure d'asile polonaise, il y a lieu de considérer que si les requérants étaient renvoyés vers la Pologne, il y aurait une violation manifeste de l'article 3 CEDH. Que la partie adverse n'a pas réellement pris la peine de vérifier que la demande d'asile pourra être correctement examinée par les autorités polonaises [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil de céans se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en

défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et d'un tel principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile des requérants, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation des décisions attaquées relève que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied des décisions querellées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en estimant que « la Belgique doit, ne fut-ce que pour des motifs humanitaires et de compassion se déclarer compétente pour l'examen de la demande d'asile des requérants », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, les décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées à cet égard.

3.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil observe que, lors de leur audition devant les services de l'Office des étrangers en date du 20 mars 2014, à la question « *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile ?* », le premier requérant s'est limité à répondre de manière négative, et la deuxième requérante à exposer « *je ne veux pas rentrer en Pologne car notre sécurité n'est pas garantie : en effet je crains que les militaires masqués qui veulent tuer mon fils et mon époux ne viennent nous retrouver en Pologne* ».

Force est de constater que la partie défenderesse a estimé à cet égard que « *la crainte de l'intéressée de ne pas être en sécurité en Pologne parce que les militaires masqués pourraient les y retrouver n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation. A ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine; [...] la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront les protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* ».

En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *n'a procédé à aucune analyse de la situation pour les tchéchènes en Pologne [...] Qu'il est cependant de notoriété publique que les Russes s'infiltrent facilement dans les camps de réfugiés polonais et sèment la terreur, [...] que la Pologne est loin d'être accueillante pour les Tchétchènes, [...]* », le Conseil observe que ces simples affirmations ne peuvent suffire à contredire le motif susmentionné. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir, au vu des éléments à sa disposition, motivé les décisions attaquées comme en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, les décisions attaquées sont notamment fondées sur le motif que « *[...] la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne; Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son*

*règlement intérieur de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe », motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En effet, si la partie requérante invoque des sources rapportant que « le taux de reconnaissance du statut de réfugiés demeure très bas pour les Tchétchènes, les demandeurs d'asile repris en charge dans le cadre du dispositif Dublin II sont placés en détention et leur demande est automatiquement jugée manifestement infondée, l'hébergement, l'accès au soin et la scolarisation des enfants tchétchènes ne sont pas garantis. [...] la situation est encore plus dramatique pour les russes [tchétchènes] », elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.*

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. LECLERCQ

N. RENIERS